



**Mémoire présenté par
l'Association professionnelle des notaires du Québec (APNQ)
à la Ministre de la Justice, Me Sonia Lebel**

**dans le cadre des
consultations publiques sur la
réforme du droit de la famille**

26 juin 2019

Table des matières

Sommaire des recommandations	3
INTRODUCTION	4
L'Association professionnelle des notaires du Québec	4
Le notaire : juriste de confiance depuis la colonisation.....	4
RECOMMANDATIONS	5
L'APNQ et les orientations de fond pour la réforme	5
1- L'acte notarié en minute : un incontournable	5
2- Le régime conjugal	6
a) Conjoints mariés	6
i. Délivrance d'une attestation prémariage	6
ii. Droit de retrait des obligations imposées par le mariage	7
b) Conjoints de fait	8
i. Statu quo quant au régime conjugal des conjoints de fait	8
ii. Établissement d'un régime conjugal légal pour les conjoints de fait	8
iii. Officialisation du statut de conjoints de fait.....	9
3- Pension alimentaire	9
4- Régime parental impératif	10
a) Prestation compensatoire parentale	10
b) Établissement de la résidence familiale.....	11
5- Rupture du couple	11
6- Autorité parentale.....	11
7- Mère porteuse	12
8- Médiation.....	12
9- Le notaire agissant à titre de notaire praticien.....	13
CONCLUSION	13

Sommaire des recommandations	
1 (page 6) (Acte notarié)	Il est recommandé d'accorder une place prépondérante à l'acte notarié dans le cadre de cette réforme, et ce, pour une meilleure protection des justiciables.
2 a) i) (page 7) (Certificat prémariage)	Dans l'éventualité où le gouvernement exigerait des futurs époux l'obtention d'un certificat prémariage démontrant qu'ils ont reçu l'information relative aux effets du mariage, il est recommandé que ce certificat puisse faire partie intégrante d'un contrat de mariage.
2 a) ii) (page 8) (Obligations du mariage non impératif)	Dans l'éventualité où le gouvernement permettrait aux conjoints mariés de se soustraire aux obligations du mariage, il est recommandé que l'intention des époux doive être constatée par contrat de mariage.
2 b) i) (page 9) (Conjoints de fait : aucun régime légal)	Dans l'éventualité où le gouvernement déciderait de ne pas soumettre les conjoints de fait à un régime conjugal légal, il est recommandé que le gouvernement démocratise et publicise le contrat de vie commune auprès de la population.
2 b) ii.1) (page 9) (Conjoints de fait : régime légal impératif)	Dans l'éventualité où le gouvernement déciderait de soumettre les conjoints de fait à un régime conjugal légal impératif et qu'il leur permette, durant un certain temps, de s'y soustraire, il est recommandé que l'intention des conjoints de fait doive être constatée par acte notarié.
2 b) ii.2) (page 9) (Conjoints de fait : régime légal non impératif)	Dans l'éventualité où le gouvernement déciderait de soumettre les conjoints de fait à un régime conjugal légal auquel ils pourraient se soustraire, il est recommandé que l'intention des conjoints de fait doive être constatée par acte notarié.
2 b) iii) (page 10) (Conjoints de fait : officialisation du statut)	Il est recommandé que le statut de conjoints de fait fasse l'objet d'une procédure d'officialisation plus formelle.
3 (page 10) (Pension alimentaire)	Il est recommandé que la perception des pensions alimentaires pour enfants puisse s'exécuter sur la base d'une convention notariée. Il est recommandé que les ajustements volontaires de la pension alimentaire puissent se faire par convention notariée. Il est recommandé d'autoriser les notaires à exercer dans les dossiers visant à mettre fin à une pension alimentaire par l'entremise du service d'aide à l'homologation.
4 a) (page 11) (Prestation compensatoire parentale)	Dans l'éventualité où le gouvernement mettrait en place un système de prestation compensatoire parentale, il est recommandé que le notaire et l'acte notarié soient au cœur de l'établissement de cette prestation.
4 b) (page 12) (Résidence familiale)	Il est recommandé que la résidence familiale puisse être établie par déclaration notariée.
5 (page 12) (Rupture du lien conjugal)	Il est recommandé que les modes alternatifs de résolution de conflits soient au centre de la réforme afin d'éviter au maximum le recours aux tribunaux. Par exemple, il est recommandé que le gouvernement provincial entame des discussions avec le gouvernement fédéral afin de permettre le divorce par acte notarié.
6 (page 13) (Autorité parentale)	Il est recommandé que les délégations de l'autorité parentale doivent être constatées par acte notarié.
7 (page 13) (Mère porteuse)	Il est recommandé que l'ensemble du projet parental impliquant une mère porteuse doive être constaté par acte notarié, y compris la remise de l'enfant.
8 (page 14) (Médiation)	Il est recommandé que les conjoints désirant mettre fin à leur union (qu'ils soient mariés ou conjoints de fait) puissent bénéficier de séances de médiation payées par le gouvernement, et ce, même s'ils n'ont pas d'enfant.
9 (page 14) (Notaire agissant dans un processus d'homologation)	Il est recommandé que le notaire puisse dresser, dans les cas de divorce ou de séparation de corps, des documents s'apparentant à des procès-verbaux d'opérations et de conclusions, comparables à ce qui est accompli lors d'un mandat de procédures non contentieuses devant notaire.

INTRODUCTION

L'Association professionnelle des notaires du Québec

L'Association professionnelle des notaires du Québec (ci-après « APNQ ») est un organisme à but non lucratif fondé en 1993 et dédié à la défense des intérêts sociaux et économiques de ses membres.

Représentant plus de 1700 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois, l'APNQ œuvre pour le rayonnement de la profession et prône l'implication et les atouts des notaires, ces juristes polyvalents qui sont à la fois officiers publics et conseillers juridiques.

L'APNQ est également concernée par la protection des droits et des intérêts des Québécois. Ainsi, elle suit attentivement l'actualité législative et elle est enchantée de participer aux consultations publiques sur le droit de la famille, y compris à la rédaction de ce mémoire.

Ce mémoire est le résultat d'une collaboration spéciale entre l'APNQ et Me Véronique Beaudry, Me Marie-Ève Brown et Me Dominique Lettre. Me Enrico Martin a participé à sa rédaction.

Le notaire : juriste de confiance depuis la colonisation

Le notariat existe en Amérique du Nord depuis plus de 350 ans. Durant près de 100 ans, la profession notariale est demeurée la seule profession juridique exercée au sein de la colonie¹.

Le notariat a évolué et les notaires ne sont maintenant plus les seuls juristes sur le territoire québécois. Néanmoins, ils sont encore aujourd'hui les seuls autorisés à agir à titre d'officiers publics. Découlant de la loi², ce statut permet d'assurer la protection des justiciables par des conseils juridiques provenant d'un juriste impartial³ et par le caractère authentique⁴ accordé aux actes qu'ils rédigent.

Le notaire québécois étant présent auprès des familles depuis plus de trois siècles, un lien de confiance particulièrement étroit s'est développé avec les Québécois. Année après année, les notaires jouissent d'une place très enviable au sein du palmarès des professions en lesquelles la population a le plus confiance⁵.

Le gouvernement doit donc tirer profit de l'immense confiance accordée à ces professionnels. Le recours aux notaires et à l'acte authentique est non seulement un outil de protection des justiciables, mais surtout un formidable accès à une justice accessible, participative, humaine et adaptée. Les citoyens en seront les grands gagnants, mais l'État y trouvera également son profit en désengorgeant ses tribunaux et en rééquilibrant son système juridique.

¹ Site Internet de la Chambre des notaires du Québec (<http://www.cnq.org/fr/histoire-quebecoise-notariat.html>)

² Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art. 10

³ Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art. 11

⁴ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 2814 (6)

⁵ Léger Marketing effectuée des études intitulées « Baromètre des professions ». Pour l'année 2016, les notaires ont obtenu un taux de confiance de 86 %, soit le plus élevé parmi les professions juridiques. En comparaison, les juges et avocats ont obtenu respectivement un taux de confiance de 75 % et 52 %.

RECOMMANDATIONS

L'APNQ et les orientations de fond pour la réforme

Bien que l'APNQ salue l'initiative du gouvernement d'instaurer des consultations publiques sur la réforme du droit de la famille, elle estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les orientations de fond que devrait adopter le gouvernement dans le cadre de cette réforme.

Devrait-on accorder aux couples mariés la possibilité de se soustraire aux obligations imposées par le mariage? Devrait-on soumettre les conjoints de fait à un régime impératif de protection conjugale? Il s'agit là de grandes questions devant trouver réponse auprès des citoyens, des familles et des organismes impliqués.

L'APNQ est exclusivement animée par le fait que les nouvelles règles du droit de la famille devront prévoir des mécanismes assurant la protection des enfants mineurs, des parents, des couples et, globalement, des familles. Il importe que les plus vulnérables soient protégés adéquatement. Leurs décisions doivent pouvoir provenir d'une réflexion s'appuyant sur de l'information et des conseils juridiques qui garantissent un consentement libre et éclairé.

Par les présentes, l'APNQ soumet au gouvernement des recommandations visant l'atteinte d'une protection complète et adéquate des citoyens dans le cadre de l'importante réforme du droit de la famille québécois.

L'ensemble des recommandations s'appuie sur le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille (ci-après « CCDF »), document à l'origine même des consultations publiques sur le droit de la famille⁶.

1- L'acte notarié en minute : un incontournable

Les changements qu'apportera la réforme sont appelés à être majeurs, tant du point de vue de leurs fondements que de leurs conséquences juridiques. Le droit de la famille du 21^e siècle doit s'adapter à de multiples réalités et les nombreuses recommandations du CCDF portent à croire que les citoyens seront mieux informés, mais également responsabilisés par la mise en place de procédures encadrées et soumises à une documentation accessible et inscrite dans un processus juridique équitable⁷.

L'APNQ désire sensibiliser le législateur afin qu'une place prépondérante soit accordée à la forme notariée de ces documents. L'acte authentique, reçu devant un officier public, assurera la qualité et la cohérence des informations nécessaires livrées aux parties, et ce, par un conseiller juridique impartial et indépendant⁸.

⁶ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 2015.

⁷ Notamment, mais non limitativement : Établissement de la prestation compensatoire parentale (1.1.3); Convention d'union de fait (2.1.2.3); Convention constatant le désir des époux de ne pas être soumis aux règles du mariage (2.1.6); Attestation prémariage (2.1.14); Convention de projet parental impliquant le recours à une mère porteuse (3.21.1); Remise de l'enfant à la suite d'un projet parental impliquant le recours à une mère porteuse (3.21.1.1 A);

⁸ Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art.11; Code de déontologie des notaires, R.R.Q., c. N-3, r. 0.2, art. 16 et 17

De par son caractère authentique, la loi accorde la force probante à l'acte notarié. La date⁹, l'identité, la qualité et la capacité des parties¹⁰ sont imputables au notaire qui détient alors la responsabilité de la protection de tous les signataires.

On constate d'ailleurs que le législateur a exigé la forme notariée à chaque occasion où les conséquences juridiques découlant d'un acte juridique étaient importantes et sérieuses, ou lorsqu'une des parties risquait de se retrouver en situation de vulnérabilité.

Les hypothèques immobilières¹¹, les donations¹², les contrats de mariage¹³, les renonciations au partage du patrimoine familial¹⁴, les renonciations au partage des acquêts¹⁵ et les renonciations à une succession¹⁶ doivent expressément être reçus par acte notarié en minute.

C'est également ainsi qu'il en a été au moment de l'introduction du patrimoine familial, en 1989, alors que le législateur avait exigé, pour les couples désirant s'y soustraire, de constater leur intention dans un acte passé devant notaire¹⁷.

Acte authentique, rédigé et signé devant un officier public et, par définition, en toute impartialité, l'acte en minute fait foi de son contenu et bénéficie d'une force probante, assurant ainsi un accès efficace à la justice en déjudiciarisant de nombreuses situations; sans oublier que sa pérennité est assurée par la conservation de l'original dans le greffe du notaire¹⁸. L'acte notarié a donc tous les atouts pour mériter une place de choix dans l'esprit du législateur.

2- Le régime conjugal

a) Conjoints mariés

i. Délivrance d'une attestation prémariage

Selon les statistiques émanant de l'Institut de la statistique du Québec, en 2017, plus de deux mariages sur trois ont été célébrés par un ministre du culte ou une personne désignée¹⁹. Bien que les mariages célébrés devant un ministre du culte tendent à diminuer depuis au moins 10 ans, ceux célébrés devant une personne désignée, au contraire, ne cessent de s'accroître, atteignant même plus de 28 % en 2017²⁰.

C'est donc un nombre considérable de mariages qui sont célébrés dans un contexte où les futurs époux n'ont pas accès à toute l'information juridique adéquate. C'est sans doute ce constat qui a poussé le CCDF à recommander l'obligation, pour le célébrant, d'obtenir une attestation délivrée par un notaire

⁹ Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art. 10 et 52

¹⁰ Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art. 17 et 43

¹¹ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 2693

¹² Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1824

¹³ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 440

¹⁴ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 423

¹⁵ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 469

¹⁶ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 646

¹⁷ Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q. 1989, c. 55. Art. 42

¹⁸ Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2, art. 50 et ss

¹⁹ Institut de la statistique du Québec « Mariage selon la catégorie du célébrant, Québec, 1969-2017 »

²⁰ Comparativement à 16.5 % pour les mariages devant notaire

ou un avocat et confirmant que les futurs époux ont été informés des droits et obligations résultant du mariage²¹.

Dans l'éventualité où le gouvernement retiendrait cette recommandation émise par le CCDF, l'APNQ est d'avis que les futurs époux seraient mieux informés et seraient en mesure de fournir un consentement libre et éclairé.

Bien qu'il soit envisageable que ces séances d'information puissent se tenir autant en privé qu'en public, l'APNQ est d'avis qu'il faille privilégier les séances privées, surtout si la possibilité de se soustraire aux règles du mariage est donnée aux époux. En effet, dans une telle situation, les futurs époux devraient recevoir de l'information propre à leur situation. Une information d'ordre général serait nécessairement incomplète et ambiguë pour un grand nombre de couples.

Dans l'éventualité où le gouvernement retiendrait cette proposition émise par le CCDF, l'APNQ recommande que ce certificat, ou attestation préalable, puisse faire partie intégrante du contrat de mariage notarié. La mention indiquant que les futurs époux ont obtenu toute l'information nécessaire et qu'ils en comprennent les conséquences pourrait se faire au premier paragraphe du contrat de mariage ou dans son préambule. Les futurs époux pourraient ensuite compléter leur contrat de mariage en indiquant qu'ils désirent établir les termes et conditions ci-après exposés; soit en s'en remettant entièrement aux règles énoncées par le Code civil du Québec, soit en apportant les modifications permises par la Loi.

Indéniablement, cette procédure accroîtra le nombre d'époux disposant d'un contrat de mariage et ayant une réelle connaissance de leurs droits et obligations.

ii. Droit de retrait des obligations imposées par le mariage

Dans son rapport, le CCDF recommande qu'il soit permis aux conjoints mariés de se soustraire aux obligations imposées par le mariage, sans toutefois pouvoir s'exclure de ce qu'ils appellent le « régime parental impératif »²².

Dans l'éventualité où le gouvernement retiendrait cette proposition émise par le CCDF, l'APNQ recommande que la décision des époux de se soustraire aux obligations du mariage soit intégrée à la formulation des termes et conditions d'un contrat de mariage. Par conséquent, la forme notariée en minute devrait être imposée. C'est d'ailleurs la recommandation du CCDF²³.

L'utilisation de l'acte notarié permettrait au juriste de s'assurer que les parties ont été conseillées équitablement et de manière impartiale quant aux conséquences d'un retrait et, ainsi, de valider leur consentement respectif, y compris celui des plus vulnérables. Après tout, s'il peut s'avérer opportun de permettre aux époux de moduler leur relation conjugale, il n'est certes pas souhaitable qu'ils soient moins bien protégés.

²¹ Recommandation 2.1.14

²² Recommandation 2.1.6

²³ Recommandation 2.1.6.1 à 2.1.6.3

b) Conjoints de fait

i. Statu quo quant au régime conjugal des conjoints de fait

Dans l'éventualité où le gouvernement accepterait la recommandation du CCDF de ne pas soumettre les conjoints de fait à un régime conjugal légal²⁴, l'APNQ est d'avis que la protection des conjoints de fait passe par la promotion et la démocratisation des contrats d'union de fait. Il serait à l'avantage des conjoints de fait qu'ils soient informés des bénéfices de prévoir les bases de leur union, notamment de leur séparation, lorsqu'aucune friction n'est encore survenue entre eux. L'APNQ est d'avis que le gouvernement devrait procéder à une campagne d'information d'envergure.

L'APNQ estime que les formulaires ou les modèles de contrats imposés, et sans considération pour la réalité du couple et de la famille, peuvent trop facilement léser un des conjoints. Ainsi, la convention rédigée devant juriste doit être privilégiée.

ii. Établissement d'un régime conjugal légal pour les conjoints de fait

Dans l'éventualité où le gouvernement opterait pour l'établissement d'un régime conjugal légal pour les conjoints de fait, une distinction doit être faite entre l'imposition d'un régime impératif ou l'imposition d'un régime permettant aux conjoints de se soustraire à l'application du régime. À tout événement, une campagne d'information et un mode d'accessibilité doivent être envisagés pour sensibiliser les couples à la nouvelle législation qui leur sera dorénavant applicable.

- Régime impératif

Dans l'éventualité où le gouvernement irait de l'avant avec l'imposition, aux conjoints de fait, d'un régime conjugal légal impératif, le gouvernement pourrait alors décider de leur offrir l'opportunité, durant une certaine période, de s'y soustraire.

Dans une telle situation, l'APNQ recommande que l'intention des conjoints de fait doive être constatée par acte notarié. Tout d'abord, force est d'admettre qu'une telle situation serait hautement similaire à ce qui prévalait lors de l'introduction des règles relatives au patrimoine familial en 1989²⁵.

En deuxième lieu, le recours aux notaires pourrait permettre aux conjoints d'officialiser leur statut en déclarant solennellement avoir été conjoints de fait avant la date charnière établie par la réforme afin de pouvoir se soustraire à l'application du régime conjugal légal impératif. Nous discuterons plus loin de l'officialisation du statut de conjoints de fait.

Comme énoncé précédemment, les formulaires ou modèles de contrats imposés et sans considération pour la réalité du couple et de la famille peuvent trop facilement servir à léser un des conjoints.

- Régime avec droit de retrait

Dans l'éventualité où le gouvernement irait de l'avant avec l'imposition aux conjoints de fait d'un régime conjugal légal non impératif, il serait alors permis aux conjoints de fait de se soustraire aux règles de ce régime conjugal légal.

²⁴ Recommandation 2.1.1

²⁵ À cette époque, le gouvernement avait décidé d'opter pour l'acte notarié afin de constater l'intention des époux de se soustraire aux règles du patrimoine familial. Voir art. 42 de la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q. 1989, c. 55.

Le contrat devant juriste est évidemment préférable à toute autre option et, pour les raisons énoncées ci-devant, l'acte notarié est à privilégier. En outre, il s'agirait d'un document juridique pouvant être intégré à un contrat de mariage, lequel doit être notarié. Pour les raisons énoncées précédemment, la mise en place de formulaires ou de modèles n'est pas à considérer.

Ainsi, le recours à l'acte notarié permettrait de bien circonscrire l'intention des conjoints de se soustraire aux règles du régime conjugal légal et d'assurer que leur consentement soit libre et éclairé.

Tel que mentionné précédemment, l'acte notarié assure l'impartialité et permet aux parties de recevoir toute l'information nécessaire à leur compréhension du droit de la famille et des conséquences du retrait. Le législateur devra assurer que les nouvelles normes favorisent une plus large protection des conjoints.

iii. Officialisation du statut de conjoints de fait

Le CCDF recommande que le Code civil du Québec soit modifié afin d'intégrer un chapitre complet sur l'union de fait, incluant une section portant sur la preuve de l'union de fait²⁶. Considérant que le statut de conjoints de fait n'est fondé que sur des faits, le législateur devra établir des modalités qui devront être balisées et démontrables pour définir le statut du couple.

Dans l'éventualité où le gouvernement retiendrait cette proposition du CCDF, l'APNQ recommande que cette preuve puisse se faire lors d'une déclaration solennelle commune signée par les conjoints de fait. Dans l'éventualité où un régime conjugal légal devrait être mis en place par le gouvernement, les conjoints de fait auront tout avantage à officialiser le début ou la fin de leur relation afin de bénéficier des droits et obligations du régime conjugal ou, au contraire, de s'y soustraire.

3- Pension alimentaire

Relativement à la pension alimentaire, la protection de l'enfant et le désir qu'il ne soit pas financièrement impacté sont au cœur des préoccupations de l'APNQ.

Afin d'éviter que ne s'écoulent de précieux mois avant le commencement du paiement de la pension alimentaire, l'APNQ recommande que la perception des pensions alimentaires puisse se faire sur la base d'une convention notariée signée, et ce, même avant l'obtention d'un jugement.

Le contrôle judiciaire demeurera toujours possible. En revanche, un processus déjudiciarisé accroîtra la protection des enfants, l'objectif des modifications visant essentiellement la protection du soutien alimentaire des enfants durant l'instance.

Cette façon de procéder aurait aussi l'avantage de s'appliquer autant aux conjoints mariés qu'aux conjoints de fait. À l'heure actuelle, les conjoints de fait n'ont que très rarement recours à l'établissement d'une pension alimentaire selon le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants puisqu'ils ne se présentent que très rarement devant les tribunaux. L'APNQ estime que de cette façon, le nombre de conjoints de fait ayant recours à l'établissement d'une pension alimentaire, selon le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, augmentera.

²⁶ Recommandation 2.1.2

La réforme devrait également prévoir l'ajustement volontaire de la pension alimentaire par acte notarié. Il en découlerait les avantages suivants :

- une réduction des charges de l'État en diminuant les recours devant les tribunaux et le SARPA;
- un accès à la révision de la pension alimentaire pour les couples ne disposant pas d'un jugement, principalement les conjoints de fait;
- une modification de la pension devant un juriste neutre et pacificateur; et
- une incitation au règlement à l'amiable entre les parents.

Également, l'APNQ avance que les notaires devraient être autorisés à exercer dans les dossiers visant à mettre fin à une pension alimentaire par l'entremise du SAH²⁷. Actuellement, seuls nos confrères avocats sont autorisés à agir dans le cadre du SAH. Pourtant, il s'agit généralement de dossiers non contentieux dans lesquels les notaires devraient être autorisés à agir. Cette recommandation s'inscrit naturellement dans l'orientation nouvelle du Code de procédure civile²⁸.

4- Régime parental impératif

a) Prestation compensatoire parentale

Le CCDF a émis la recommandation que soit instauré un système de « Prestation compensatoire parentale » dont l'objectif serait *de permettre, dans les situations prévues par la loi, la répartition équitable entre les parents des désavantages économiques résultant de l'exercice du rôle parental à l'égard de leur enfant commun à charge.*²⁹

Cette recommandation du CCDF prévoit des lignes directrices pour effectuer le calcul des prestations compensatoires parentales, lignes directrices qui seront abondamment sujettes à interprétation. Une telle méthode risque de générer une émotivité entre les conjoints.

Dans l'éventualité où le gouvernement retiendrait cette proposition du CCDF et dans l'objectif d'assurer une meilleure compréhension des parents, l'APNQ recommande le recours aux conseils juridiques et éclairés du notaire et à la signature d'un acte authentique pour l'établissement de la prestation compensatoire parentale. L'établissement de la prestation devant un tiers neutre et pacificateur permettra assurément de favoriser le dialogue et d'augmenter le niveau de compréhension de chacune des parties.

De plus, il est recommandé par le CCDF que la demande de prestation compensatoire parentale soit faite dans les trois ans suivant la cessation de la vie commune. Le recours à l'acte notarié fera foi du moment de l'entente entre les parents.

Finalement, le recours au notaire et à l'acte notarié permettrait de procéder au dépôt de la prestation dans le compte en fidéicommiss du notaire et la souscription de garanties par acte en minute.

²⁷ Service d'aide à l'homologation

²⁸ Code de procédure civile, L.Q. c. C-25.01, art. 86, 87 et 303

²⁹ Recommandation 1.1.3

b) Établissement de la résidence familiale

L'APNQ propose que la résidence familiale puisse être établie par déclaration notariée. Ceci assurerait que les critères de validité de la résidence familiale puissent être vérifiés préalablement à sa publication au registre foncier.

Ce processus permettrait également de procéder au contrôle de la présence d'enfants communs et d'informer les clients de leurs droits et obligations dans le cas où un « régime parental impératif » serait instauré par la réforme.

5- Rupture du couple

Les modes alternatifs de résolution de conflits sont à privilégier afin d'éviter le recours aux tribunaux. La résolution des conflits par des voies autres que judiciaires permet une meilleure communication et facilite la recherche de solutions négociées.

Si d'autres modes de règlement de conflits devaient voir le jour, l'APNQ croit qu'une place prépondérante devrait être faite aux notaires. Son rôle de pacificateur contribuerait grandement à l'objectif mis en place par ces autres modes alternatifs de règlement des différends.

Ainsi, dans les cas où les conjoints mariés n'auraient pas d'enfant et qu'ils désireraient procéder à leur divorce, il serait avantageux qu'ils puissent procéder par acte notarié puisqu'il serait alors plus rapide d'obtenir jugement et qu'il en résulterait une économie de coûts.

L'APNQ est consciente que la Loi sur le divorce est de prérogative fédérale. Dans le cadre d'une réforme en profondeur du droit de la famille, l'APNQ estime qu'il serait opportun, pour le gouvernement provincial, d'entamer des discussions avec son homologue d'Ottawa afin que soit admise une procédure simplifiée devant un juriste impartial et exempté de l'obligation de procéder en exclusivité devant le tribunal.

Cette recommandation appuie celle présentée par la Chambre des notaires au comité permanent de la justice et des droits de la personne en novembre 2018³⁰.

Dans l'éventualité où le gouvernement prévoirait un régime conjugal légal pour les conjoints de fait, que ce régime soit impératif ou non, il est recommandé que la dissolution du régime conjugal légal des conjoints de fait puisse se faire par la signature d'un acte notarié.

L'APNQ soutient que les notaires sont déjà habilités à procéder à des désunions civiles³¹. Il ne s'agirait que d'une continuité naturelle.

6- Autorité parentale

Afin d'assurer la sécurité et la protection des enfants, l'APNQ est d'avis que les délégations de l'autorité parentale devraient impérativement se faire sous forme notariée. À ce sujet, nous vous référons au

³⁰ Chambre des notaires du Québec, mémoire sur le projet de loi C-78, novembre 2018, p. 20 et ss

³¹ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 521.12

mémoire qu'a déposé Me Louis Simard, notaire, lors de la tenue de la commission citoyenne sur le droit de la famille organisée par la Chambre des notaires du Québec³².

Me Louis Simard, père de Geneviève Simard, victime de Bertrand Charest, connaît bien le sujet de la délégation de l'autorité parentale. Ainsi, nous nous limiterons à appuyer sa recommandation d'avoir recours à l'acte notarié dans tous les cas de délégation à long terme de l'autorité parentale.

Le notaire aurait alors l'occasion de fournir les conseils juridiques adéquats orientés vers les besoins de la famille puisqu'il agirait dans son rôle d'officier public impartial.

7- Mère porteuse

Selon le CCDF, une place importante doit être donnée au notaire dans les cas où il est décidé de recourir à une mère porteuse. Selon le CCDF, autant pour le projet parental que pour la remise de l'enfant, la documentation devrait revêtir la forme notariée³³. L'APNQ salue et appuie cette recommandation.

En effet, le recours à l'acte authentique aura pour effet d'éviter les situations de conflits et les contestations, comme c'est le cas pour les actes devant témoins. Ceci évitera surtout de placer l'enfant né, ou à naître, au cœur d'un débat judiciaire. L'acte notarié, on le sait, assure une étanchéité des transactions et un consentement libre et éclairé.

Le fait que le projet parental soit juridiquement encadré assurera également que la convention soit le fruit d'une entente consensuelle et éclairée.

Également, le transfert des sommes par le compte en fidéicomis du notaire assurera des garanties supplémentaires à toutes les parties.

8- Médiation

Présentement, la loi prévoit un programme de séances de médiation lorsque le couple a des enfants à charge. L'APNQ estime qu'il serait opportun de prévoir que les conjoints désirant mettre fin à leur union, même sans enfant, puissent avoir recours à des heures de médiation offertes par l'État. Ces heures permettront, entre autres, une déjudiciarisation des dossiers par une justice participative. Une économie de coûts est à prévoir, autant pour l'État québécois que pour les citoyens.

L'APNQ recommande également au gouvernement de profiter de la réforme pour revoir le nombre d'heures de médiation accessibles, les cinq heures actuellement allouées étant généralement nettement insuffisantes. Plusieurs médiations n'arrivent pas à terme en raison de l'insuffisance de temps. Les parties décident alors trop souvent de poursuivre le dialogue par la voix des tribunaux.

L'ajout de quelques heures pourrait permettre d'en arriver à plus d'ententes médiées et, par conséquent, à une déjudiciarisation des dossiers en prônant une justice participative à un coût nettement moindre pour tous.

³² Commission citoyenne sur le droit de la famille, mémoire de Me Louis Simard, 27 juin 2018.
<https://commissionsurledroitdelafamille.com/uploads/commissioners/Louis-Simard.pdf>

³³ Recommandation 3.21.1. Le CCDF indique que la remise de l'enfant pourrait se faire par écrit devant témoins ou par acte notarié (3.21.1.1). L'APNQ privilégie le recours à l'acte notarié, lequel assurera une meilleure protection des justiciables.

L'APNQ recommande au gouvernement de procéder à une enquête sur le nombre d'heures qui s'avérerait nécessaire à l'atteinte de cet objectif. En la matière, l'APNQ exprime son désir exprès de collaboration avec le législateur.

9- Le notaire agissant à titre de notaire praticien

L'APNQ recommande l'implication des notaires aux fins de dresser, en matière de divorce ou de séparation de corps, des documents s'apparentant à des procès-verbaux d'opérations et de conclusions établis par le législateur pour les procédures non contentieuses devant notaire³⁴.

Ainsi, le conseiller juridique impartial pourra établir les valeurs du patrimoine familial et du régime matrimonial applicable aux époux, dans un cadre de conciliation, à l'extérieur de tout cadre litigieux, aidant ainsi à la bonne entente des parties.

Cette nouveauté limiterait l'apport du tribunal à l'attestation des opérations du notaire afin d'entériner la procédure, comme c'est le cas en matière d'homologation de mandat et d'ouverture de régime de protection.

Dans tous les cas, il en résulterait assurément une plus grande rapidité pour les justiciables, un désengorgement des tribunaux et une économie de coûts pour l'administration publique.

CONCLUSION

L'APNQ réitère sa reconnaissance face à l'initiative et l'engagement du présent gouvernement d'opérer la réforme québécoise du droit de la famille. Elle rappelle toutefois que la protection des justiciables, surtout des plus vulnérables d'entre eux, doit être mise au premier plan de cette réforme.

L'APNQ a donc soumis ses recommandations en lien avec les consultations publiques sur le droit de la famille et l'atteinte des protections maximales recherchées.

Le notaire étant déjà au cœur de la vie des citoyens depuis des siècles, particulièrement en matière de droit de la famille, l'APNQ maintient respectueusement que cette réforme doit passer par une implication de ses officiers publics et une prépondérance de l'acte authentique. D'ailleurs, l'histoire du notariat québécois démontre que le législateur a mainte fois eu recours aux services de ses notaires pour assurer une application juste, équitable et incontestable de ses lois.

Pour conclure, l'APNQ tient à exprimer au présent gouvernement son désir sincère de collaboration à la mise en place des recommandations proposées dans le présent mémoire et de soutenir les Québécois au cours de cette importante réforme.

³⁴ Code de procédure civile, L.Q. c. C-25.01, art. 302 et ss